

Arrêt

n° 319 912 du 14 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 9 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMAMEMBA WOMYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juillet 2024, la requérante a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 9 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée, aux dires de la partie requérante, le 14 octobre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire:

Considérant que l'intéressée à savoir : [la requérante] ; a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur

base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir : l'*Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC)* ; pour l'année académique 2024-2025

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'étudiante ne prouve pas qu'elle disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiante est inscrite indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise.

Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2024-2025 sont les suivantes : l'étudiante doit disposer au minimum de 803 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2811,32 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que le garant à savoir : Mr [P.N.J.S.], qui a souscrit l'engagement de prise en charge (annexe 32) en faveur de l'intéressée est déjà garant pour plusieurs autres étudiants et que ses revenus ne sont pas suffisants pour prendre à charge l'intéressée. Dès lors, la couverture financière du séjour n'est pas assurée.

En conséquence, les conditions mises au séjour sollicité ne sont pas rencontrées et la demande de visa est refusée.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen, tiré de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison avec la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la foi due aux actes.

2.1.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relative à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante invoque le prescrit des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, soulignant que « ces dispositions s'interprètent, conformément à la circulaire du 15 septembre 1998 précitée, à la lumière des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Elle ajoute que ces « dispositions donnent un cadre précis et clair à la démonstration des revenus suffisants et aux conditions que doivent respectés l'engagement de prise en charge », arguant qu'il « ne ressort nullement d'aucune de ces dispositions qu'il serait fait interdiction au garant de souscrire plus [sic] engagements de prise en charge ». Elle reproche à la partie défenderesse d'« ajoute[r] en réalité une condition à celles déjà prévues par ces dispositions, en interdisant qu'un garant puisse souscrire plusieurs engagements de prise en charge », soutenant que « le fait [...] que le garant ait souscrit plusieurs engagements de prise en charge ne constitue pas en lui-même un motif valable de refus de la demande de séjour ». Elle en conclut que l'acte attaqué « n'a aucune base légale dans la mesure où [il] ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels [il] se base ».

Relevant ensuite que « la décision attaquée énonce que « Mr [P.N.J.S.], qui a souscrit l'engagement de prise en charge (annexe 32) en faveur de l'intéressée est déjà garant pour plusieurs autres étudiants » », elle considère que « La motivation de la décision attaquée ne permet nullement à la partie requérante de

comprendre, d'une part, les raisons pour lesquelles le fait que le garant ait déjà souscrit plusieurs engagements de prise en charge le rendrait insolvable, dès lors que sa situation n'a pas été concrètement analysée par la partie adverse ». Elle estime également qu' « il reste incertain, à la lecture de la décision attaquée, si les demandes de prise en charge ont été acceptées et ont mené à l'octroi d'un visa », ajoutant que « On ignore également si les revenus du garant constituerait un obstacle à l'émission de plusieurs engagements de prise en charge ». Elle souligne que « La motivation de la décision est d'autant moins compréhensible que le garant a fourni en appui à l'annexe 32 souscrit l'ensemble de ses documents financiers afin de permettre à l'administration de s'assurer de sa solvabilité ».

Elle reproduit enfin l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et estime qu'à « la lecture de cette disposition, il n'apparaît nulle part que [la partie défenderesse] dispose d'un pouvoir d'appréciation de l'intention du garant qui souscrit un engagement de prise en charge ». Elle soutient à nouveau qu'en « ajoutant cette condition, la partie [défenderesse] impose une exigence que la loi n'a pas prévue ».

2.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 : « §1^{er}. *Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.* »

[...]

§3. *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

[...]

5° *la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;*

[...] ».

L'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que :

« §1^{er}. *La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):*

1° *une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;*

2° *un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;*

3° *tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.*

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement.

§2. *Le Roi détermine le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers.*

Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

§3. *L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce ».*

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« § 1^{er}. *L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32.*

La signature figurant sur ce document doit être légalisée.

§ 2. *La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visé à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes :*

1° *être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ;*

2° disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge.

§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi.

En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :

1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;

2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et les prestations familiales garanties, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° les allocations de chômage, d'insertion professionnelle et de transition ne sont pas prises en compte.

§ 4. L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué.

§ 5. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ».

L'arrêté royal du 8 juin 1983 (M.B., 3 août 1983) fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique prévoit ainsi que :

« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1^{er} est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure ».

Selon l'Avis de l'Office des étrangers du 1^{er} février 2024 (M.B., 15 février 2024), en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2024-2025, est fixé à 803 EUR.

2.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique

que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

2.2.3. Il ressort de la lecture des dispositions et avis précités que la condition financière posée à un étudiant étranger sollicitant de venir étudier en Belgique est celle de disposer de « *moyens de subsistance suffisants* », dont la preuve peut notamment être apportée par un engagement de prise en charge souscrit par un garant disposant de moyens de subsistance « *au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi* » et disposant, en outre, pour chaque ressortissant de pays tiers qu'il prend ou prendra en charge, « *du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ».

Il s'ensuit que la seule condition posée par la loi aux moyens de subsistance du garant est celle qu'il dispose de ces ressources « *suffisantes* » pour lui-même et pour toute personne à sa charge, sans qu'aucune limitation du nombre d'engagements de prise en charge dans le chef du garant ne soit exigée par lesdits textes.

2.3.1. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande de visa, l'engagement de prise en charge de son garant, appuyé par six fiches de paie couvrant la période de janvier à juin 2024.

A cet égard, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « *l'étudiante ne prouve pas qu'elle disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique* ». Après avoir rappelé les exigences financières à remplir dans le cadre d'une demande de visa pour études, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité aux motifs qu' « *il ressort de l'analyse du dossier que le garant à savoir : Mr [P.N.J.S.], qui a souscrit l'engagement de prise en charge (annexe 32) en faveur de l'intéressée est déjà garant pour plusieurs autres étudiants et que ses revenus ne sont pas suffisants pour prendre à charge l'intéressée. Dès lors, la couverture financière du séjour n'est pas assurée* ».

2.3.2. En l'occurrence, s'agissant du motif selon lequel le garant de la requérante « *est déjà garant pour plusieurs autres étudiants* », le Conseil observe d'emblée, à la lecture du dossier administratif -lequel ne contient aucune information à cet égard-, que la partie défenderesse n'apporte aucune précision quant à ces autres étudiants dont P.N.J.S. serait le garant. Elle s'abstient d'expliciter, à tout le moins, le nombre des étudiants pris en charge, cette dernière se limitant à faire état de « *plusieurs autres étudiants* ».

Ensuite, le Conseil considère qu'en se fondant sur un tel motif, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi puisqu'elle ne prévoit aucune limitation du nombre d'engagements de prise en charge dans le chef du garant. Le Conseil renvoie, sur ce point, aux textes légaux susvisés.

Par ailleurs, s'agissant du motif portant que les revenus du garant « *ne sont pas suffisants pour prendre à charge l'intéressée* », le Conseil observe que la partie défenderesse est restée en défaut d'analyser *in concreto* le caractère suffisant desdits revenus, à tout le moins, d'expliciter un tant soit peu cette allégation. En effet, le motif précité ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément circonstancié, individualisé, précis et/ou étayé relatif, en particulier, au nombre des étudiants dont Mr P.N.J.S. serait le garant (ainsi que relevé *supra*) ni, partant, au montant des revenus dont ce dernier devrait disposer en fonction, notamment, du nombre de personnes effectivement à sa charge.

Le Conseil estime par conséquent qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour conclure que « *la couverture financière du séjour n'est pas assurée* ». S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante à cet égard : « *Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. Il s'ensuit que la partie adverse a respecté le principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.*

4. *La partie requérante n'établit aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'autorité. En constatant que la personne qui prend en charge la partie requérante s'est déjà portée garant pour un nombre important d'autres étudiants, ce qui n'est pas contesté, la partie adverse a pu valablement décider que celle-ci ne rapporte pas la preuve de ses ressources suffisantes. Il ressort en effet de la décision querellée*

que la personne concernée s'est déjà portée fort pour plusieurs personnes ce qui suppose des revenus mensuels importants, ce qui n'est pas attesté. Dès lors, la partie adverse a valablement pu conclure qu'il n'est pas valablement démontré que la partie requérante dispose des ressources financières nécessaires. »

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 9 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS, greffière.
La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY